



**Politique institutionnelle
sur l'intégrité en recherche**

**Adoptée en conseil d'administration
Mai 2011**

Politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche

Préambule

La présente politique est rattachée à la *Politique institutionnelle de la recherche* de l'École nationale de cirque. Elle s'inscrit en réponse aux attentes de la société et des organismes subventionnaires en définissant ses balises quant au respect des valeurs d'intégrité en recherche. Cette politique a aussi pour but de promouvoir et maintenir dans l'ensemble de la communauté de l'École une culture de recherche et d'innovation basée sur les plus hautes attentes en termes de probité, de rigueur et d'objectivité, et d'impartialité.

Divers documents des trois Conseils de recherche fédéraux¹ ont été consultés lors de la rédaction de la présente politique, notamment, le Cadre de référence pour l'examen inter conseils des politiques institutionnelles concernant l'intégrité dans la recherche la Politique inter conseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition, et l'annexe 4 du protocole d'entente du CRSNG: l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition². Finalement, certaines idées ou formulations des politiques sur l'intégrité en recherche des cégeps de Sherbrooke et de Jonquière ont servi d'inspiration lors de l'élaboration de cette politique.

Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les activités de recherche et d'innovation, mentionnées ou non, dans les six grands champs de recherche privilégiés par l'École dans sa politique institutionnelle de la recherche et réalisées par les membres de son personnel, par les chercheurs et par les étudiants. Ces activités de recherche et d'innovation peuvent être réalisées dans l'institution ou dans le cadre de protocoles de collaboration externe.

¹ Instituts de recherche en santé du Canada, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseils de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada.

² http://www.nserc-crsng.gc.ca/Search-Recherche/Search-Recherche_fra.asp?q=cadre+de+r%E9f%E9rence&Submit=Recherche&site=french

Responsable de l'application

La direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

1. Objectifs de la politique

- 1.1 Reconnaître et valoriser le respect de l'intégrité comme valeur et comme exigence fondamentale de la recherche et de l'innovation.
- 1.2 Définir les règles de conduite qui doivent prévaloir dans le cadre de travaux de recherche ou d'innovation afin d'en assurer la transparence la probité, la rigueur et l'absence de conflit d'intérêts.
- 1.3 Définir les procédures pour le traitement des allégations d'inconduite.

2. Principes généraux

- 2.1 Pour l'École l'intégrité fait référence à l'attitude et au comportement du personnel administratif et des chercheurs qui se caractérisent par l'équité, la probité, la transparence, la rigueur ainsi que l'indépendance. De fait, l'École assure et veille aux principes suivants :
 - que chacun des chercheurs et, le cas échéant, des partenaires de recherche soient reconnus de manière juste et équitable;
 - que les étapes du processus de recherche soient réalisées avec rigueur et probité;
 - que les données et les productions puissent être consultées ou vérifiées;
 - que la réputation de son personnel et de ses activités de recherche et d'innovation ne puissent être entachées par des conflits d'intérêt ou d'autres cas d'inconduite;
 - que la recherche soit reliée à son domaine d'expertise;
 - que l'indépendance de l'établissement et l'objectivité de ses décisions ne puissent être mises à risque.
- 2.2 L'École valorise une approche de responsabilisation et d'amélioration continue des pratiques de recherche. Elle élabore les mesures appropriées pour traiter, dans un délai raisonnable, les plaintes en cas d'allégations de non-respect de la présente politique et considère des actions correctives appropriées exercées avec discernement et diligence dans le cas de conduites fautives prouvées tout en préservant son souci d'impartialité, de justice et de respect de la vie privée pour les personnes impliquées. Au regard de la présente politique, les cas d'inconduite peuvent être, mais non limités à :

- La fabrication, la suppression ou la falsification de données;
- L'ignorance ou la non-reconnaissance des expertises ou des connaissances sur le sujet de recherche traité;
- L'absence de précisions quant à la limite ou la portée des résultats de la recherche;
- Le non-respect des normes et modalités d'utilisation des fonds de recherche ou d'innovation;
- Le non-respect des exigences à caractère légal afférentes au type d'activités menées par le chercheur ;
- L'usurpation de la propriété intellectuelle, le plagiat de travaux ou de projets;
- Le non-respect de la confidentialité de données qui concernent les individus ou des données lorsque celle-ci est exigée dans le cadre d'une entente contractuelle;
- Le recours, sans autorisation, à des sources d'informations confidentielles ou protégées par des lois ou brevets;
- L'absence de reconnaissance juste des contributions particulières de l'ensemble des personnes ayant collaboré à la recherche ou aux travaux d'innovation;
- L'exercice abusif de pouvoir à l'égard de quiconque participe à des travaux de recherche ou d'innovation;
- La partialité ou la négligence dans toutes les activités reliées à la recherche ou à l'innovation;
- L'implication personnelle du chercheur, à l'insu de l'École, contre rémunération ou autres avantages, en vue de promouvoir, pour des intérêts d'une tierce partie, un projet de recherche, un partenaire, un participant, ou alors les avantages d'un produit, d'un procédé ou d'une innovation;
- La participation à des projets de recherche externe, comprenant l'utilisation des ressources humaines et matérielles de l'établissement, à l'insu de celui-ci;
- L'acquisition, sous le couvert de la recherche et parfois à l'encontre des lois du commerce international, de biens de diverses natures, aux fins de profits personnels ou pour en faire le commerce.

3. Responsabilités

- 3.1 Les chercheurs s'engagent à se conformer aux ententes contractées par l'École et avec les organismes subventionnaires, à la présente politique, à la Politique institutionnelle de la recherche et à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche.
- 3.2 Lorsqu'une recherche est subventionnée, le chercheur signe, selon les règles de l'organisation subventionnaire, la cession de ses droits d'auteur à l'École dès l'acceptation du projet officialisé.

- 3.3 Les droits de propriété intellectuelle des travaux réalisés par le personnel de l'École, dans les différents contextes de réalisation, appartiennent en exclusivité à l'École, sauf dans le cas de projets conjoints fondés sur des ententes de partenariat.
- 3.4 Toute personne visée par la présente politique qui se retrouve dans une situation réelle, apparente ou potentielle de conflit d'intérêts remplit sans tarder le formulaire de déclaration sur les conflits d'intérêts qu'elle achemine à la Direction des études.
- 3.5 L'École a la responsabilité de diffuser et de promouvoir la présente politique. Elle offre, dans la mesure de ses moyens, des activités de formation au regard de l'intégrité en recherche.
- 3.6 L'École s'assure que les projets de recherche sous sa juridiction impliquant des sujets humains soient soumis au Comité d'éthique de la recherche (CER) de l'École nationale de cirque.
- 3.7 L'École n'entend pas entreprendre des travaux de recherche et d'innovation incluant des animaux ou présentant des risques biologiques.

4. Application des normes d'intégrité

- 4.1 Le projet définit clairement les rôles, les responsabilités et les niveaux d'imputabilité de chacun dans la démarche de recherche et d'innovation;
- 4.2 Tout projet de recherche et d'innovation indique clairement toutes les sources de renseignements consultées et évite toute forme d'usurpation de la propriété intellectuelle ou de plagiat à l'étape de la formulation ou de l'élaboration du projet;
- 4.3 Tout projet de recherche et d'innovation est conduit avec transparence et probité et il précise les mesures éthiques qui seront mises en place en matière de respect de la confidentialité, de l'obtention de consentement libre et éclairé des participants, de la cueillette des données ainsi que de l'analyse de celles-ci, et finalement de la gestion des risques;
- 4.4 L'observation des règles et exigences est primordiale et conforme aux lois en vigueur ainsi qu'aux exigences des organismes subventionnaires;
- 4.5 Sauf dans le cas d'études longitudinales ou de protocoles exceptionnels, toutes les données provenant de projets de recherche subventionnés sont conservées pour un minimum de cinq ans et seront protégées par des mesures d'accès strictes ;

- 4.6 Le personnel de l'École, les chercheurs et les participants aux travaux de recherche et d'innovation s'engagent à respecter les dispositions des ententes de financement au regard des conditions de réalisation des projets, aux dépenses admissibles ainsi qu'aux exigences en matière de diffusion des résultats.

5. Gestion des cas d'inconduite

5.1 Dépôt d'une plainte

- 5.1.1. Toute personne de l'interne ou de l'extérieur à l'École qui a un doute raisonnable et documenté qu'un chercheur ou un membre d'équipe de recherche a enfreint la politique d'intégrité en recherche peut porter plainte. Elle doit pour ce faire remplir le formulaire de manquement aux exigences de la politique d'intégrité et le remettre à la direction des études de l'École. De façon générale les allégations anonymes ne sont pas traitées, à moins que celles-ci présentent des indications de manquements suffisamment étayées pour permettre à la direction générale d'amorcer une analyse préliminaire.
- 5.1.2. La direction des études procède, dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte, à une analyse préliminaire de la plainte en rencontrant les personnes concernées afin d'en évaluer la recevabilité. Dans le cadre de cette analyse préliminaire, des démarches exploratoires et confidentielles peuvent être amorcées avec les personnes concernées en vue de résoudre certains litiges à portée limitée pouvant être facilement corrigés. Dans cette situation, la direction des études s'assure que les correctifs ont effectivement été apportés avant de clore le dossier.
- 5.1.3. Dans le cas où la plainte est jugée non recevable, la direction des études en avise par écrit le plaignant et la personne mise en cause et met fin à son enquête. D'autre part, advenant une atteinte à la crédibilité de la personne mise en cause, la direction des études prend les mesures adéquates et raisonnables afin de la rétablir et détruit les documents ayant servi à l'analyse préliminaire. La décision de la direction des études quant à la recevabilité d'une plainte est finale.

5.1.4. Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction des études communique ses conclusions d'analyse préliminaire aux personnes concernées et remet à la direction générale le dossier complet ayant servi à l'analyse préliminaire qui mettra en place le processus d'enquête prévue à la politique. La direction générale informe par écrit les organismes subventionnaires concernés de la plainte et de son traitement dans les 30 jours ouvrables suivants la fin de l'enquête préliminaire tout en respectant les procédures de L'École et la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c, A-2-1)

5.2 Processus d'enquête

5.2.1 Lorsque la plainte ne peut être réglée en application de l'article 5.1.2, la direction générale procède à l'embauche ou la nomination d'un enquêteur externe à l'institution, celui-ci aura la responsabilité d'enquêter sur la plainte et de déterminer, dans les 60 jours ouvrables suivant la mise en œuvre de l'enquête, s'il y a eu inconduite ou non. L'enquêteur doit être reconnu pour son expertise quant aux activités de recherche et d'innovation et pour ses compétences en gestion des ressources humaines et financières.

5.2.2 Dès la première rencontre, l'enquêteur est informé de l'objet de la plainte et reçoit l'ensemble des informations recueillies lors de l'enquête préliminaire. L'enquêteur peut faire la demande de tout document ou information jugés nécessaire et pertinent à ses travaux. L'enquêteur veille à rencontrer le plaignant et l'intimé, qui pourront être accompagnés, pour entendre leurs commentaires ou leur permettre d'exprimer un argumentaire approprié quant à la plainte formulée. L'enquêteur se réserve le droit de rencontrer d'autres personnes et experts le cas échéant.

5.3 Rapport d'enquête

5.3.1 Au terme de son enquête, le rapport final, remis à la direction générale, comprend une description claire de la plainte et les arguments ou les principaux éléments d'analyse retenus. Une conclusion précise s'il y a inconduite ou non.

5.3.2 Seul l'enquêteur a le pouvoir de trancher s'il y a ou non un cas d'inconduite. À cet effet, il doit conclure clairement s'il y a eu manquement ou non à la politique d'intégrité de l'École et remet sa décision à la direction générale de l'École qui se soumettra à la décision de l'enquêteur.

5.4 Appel

Une fois le rapport et la décision du comité connus, l'intimé peut en appeler de la décision s'il considère avoir été lésé dans ses droits. Il devra déposer sa demande par écrit à la direction générale, dans un délai de 10 jours ouvrables, y incluant les motifs de son appel. Le comité d'appel sera composé d'un membre du conseil d'administration de l'École ainsi que de la direction générale de l'École. Leur décision est finale et sans appel et devra être rendue dans les 10 jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'appel.

5.5. Suivi des décisions

5.5.1. Si la plainte est jugée non fondée, la direction générale communique par écrit avec la personne visée et avec le plaignant pour les informer de la décision et retire du dossier de la personne visée toute référence à la plainte. Des mesures pour protéger ou rétablir la réputation de l'intimé sont proposées le cas échéant.

5.5.2. Si la plainte est jugée fondée, la direction générale détermine avec les instances concernées les suites et les mesures appropriées au contexte et en informe la personne visée et le plaignant.

5.5.3. Dans le cas d'une plainte fondée ayant une incidence sur l'utilisation de fonds de subvention de recherche provenant d'organismes subventionnaires, la direction générale assure la non-disponibilité des fonds pour le chercheur jusqu'à ce que les correctifs soient effectués et que le chercheur soit habilité à poursuivre ses activités de recherche.

5.5.4. Dans le cas où l'organisme subventionnaire a demandé à l'établissement de faire enquête, une copie du rapport lui est envoyée dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de l'enquête quelle que soit la conclusion de l'enquête. Lorsque la plainte provient de toute autre source, l'École envoie une copie du rapport du comité à l'organisme subventionnaire seulement si l'inconduite est confirmée par l'enquête.

5.5.5. La documentation relative à une enquête est conservée dans les archives de l'École pendant un an pour une plainte non fondée et cinq ans pour une plainte considérée comme fondée. L'accès à ces documents est possible tout en respectant les procédures de l'École et la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c, A-2-1)

6. MISE EN APPLICATION

- 6.1. L'entrée en vigueur de cette politique est effective dès son adoption par le conseil d'administration.
- 6.2. L'École procède à une réévaluation de sa politique soit périodiquement ou soit en fonction de l'évolution du cadre juridique et social.

